L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI MATIN, 17 JUILLET.

IMPORTATIONS AU MEXIQUE.

La circulaire suivante a été adressée par le chef du Trésor public de Mexico, aux représentants et aux consuls du gouvernement mexicain à l'étranger.

TRÉSOR PUBLIC.

Mexico, 8 juin 1874.

"Ayant remarqué que, malgré les stipulations de la circulaire No 6 du 31 octobre dernier, concernant l'application de la pénalité désignée par l'article 29 du tarif, pour les marchandises importées sans que les documents soient dûment certifiés par les agents de la République, à l'étranger, plusieurs cas se sont présentés que des marchandises ont été importées avec les factures certifiées par les agents étrangers seulement, ou sans aucun document, et cela constituant un grand préjudice des intérêts fiscaux et une infraction à l'article 24 du tarif, et ouvrant une porte aux abus.

"Le Président a résolu de prévenir les Douanes que, lorsqu'un navire arrivera sans que les marchandises transportées soient accompagnées des documents indiqués par les règlements du Tarif, savoir: Un manifeste général et les factures des expéditeurs certifiés par les agents de la République résidant au port d'embarquement—application devra être faite des stipulations des articles 29 et 23 du Tarif. Le gouvernement n'admettra aucune excuse, relativement aux bâtiments entrés dans les ports de la côte du Pacifique et disant qu'ils n'étaient pas destinés à nos ports, mais à des ports, à San Francisco par exemple où ces documents ne sont pas exigés. Les outiers de la Douane peuvent rendre d'utiles services dans la manière pour empêcher la fraude envers le revenu fédéral.

"Ceci vous est communiqué pour en faire ce que de droit.

"Indépendance et Liberté.

"MEJIA."

NOUVELLES DE FRANCE.

M. le maréchal de Mac-Mahon, président de la république, entrera le 13 juillet prochain dans sa soixante-septième année.

"Le *Standard* a parlé d'observations faites à la France par l'Allemagne au sujet des travaux de fortifications projetés sur notre frontière de l'Est. Aucune observation de ce genre n'a été faite.

Paris, 28 juin.

Le *Journal officiel* promulgue la loi portant approbation de la convention de poste entre la France et les Etats-Unis, conclue le 28 avril 1874.

Paris, 29 juin.

La commission des lois constitutionnelles a rejeté, par 19 voix contre 6, la proposition Casimir Périer.

La commission a nommé une sous-commission, composée de MM. Daru, Lacombe et de Ventavon. Cette sous-commission est chargée de soumettre, mercredi, à la commission, un projet qui n'indiquera pas seulement les bases de la Constitution, mais qui sera le texte des véritables articles de loi insérés en tête de la Constitution.

A la séance de l'Assemblée nationale M. Buffet a donné communication aux députés de la condamnation de M. Melvil-Bloncourt.

Le corps de M. Viox, député, mort ces jours derniers, va être transporté à Lunéville. La levée du corps a eu lieu aujourd'hui civilement.

Aucune députation de l'Assemblée n'y assistait, mais un grand nombre de députés de la gauche étaient présents. M. Gambetta a prononcé quelques paroles.

Nous lisons dans la *Patrie*.

Le 26 juin, le maréchal-président disait à un député du centre gauche:

"Je ne céderai à personne un seul jour de mes sept années. Je resterai durant tout ce temps président de la République. Je ne veux entendre parler ni de stathoudérat, ni de lieutenance générale du royaume. Je suis le serviteur de la loi votée. L'Assemblée s'arrangera comme elle voudra; elle restera, elle se dissoudra ou se constituera à sa guise. Moi, je n'ai pas à changer de place; je demeure où je suis."

Nous croyons pouvoir garantir le fond et presque *la forme* de cette conversation, qui, rapprochée de la proclamation, publiée ce matin par le *Journal officiel*, l'éclaire d'un jour plus complet encore et plus net.

Divers candidats conservateurs ont été successivement proposés pour remplacer M. Beulé comme député de Maine-et-Loire.

Nous apprenons d'une façon tout à fait sûre aujourd'hui que M. Bourlon de Rouvre se retire devant M. Berger, ancien député au corps législatif, qui accepte d'être le candidat de l'Appel au peuple lors des prochaines élections supplémentaires.

—Hier, à trois heures, un commissaire de police, en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction de la Seine, s'est transporté au bureau de la *Correspondance* de M. de Saint-Chéron, a fait une perquisition minutieuse, opéré la saisie de ses lettres particulières, et arrêté le travail de la *Correspondance* pour les journaux des départements.

M. de Saint-Chéron est borné à faire observer que les Chambres réunies de la Cour de cassation, sous l'empire, avaient déjà jugé cette question des correspondances expédiées sous enveloppe.

—Jules Janin a légué sa bibliothèque, évaluée à un demi-million, non à la ville de Saint-Etienne, comme on l'a dit à tort, mais à l'Institut.

—La première chambre du tribunal civil, par l'organe de M. Aubépin, son président, vient de rendre son jugement dans l'affaire du Domaine contre le peintre Courbet, au sujet de la destruction de la colonne Vendôme.

Le tribunal a dit qu'en droit la question avait été souverainement jugée par le conseil de guerre, qui avait condamné Courbet; qu'en fait le dommage causé était établi par tous les documents.

En vertu de l'article 55 du Code pénal, qui dispose que tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts, Courbet a été condamné à payer aux domaines des dommages-intérêts à régler par état, c'est-à-dire sur pièces justificatives des dépenses pour réparer le mal causé par lui.

Le tribunal a validé les oppositions faites entre les mains des détenteurs de fonds ou de valeurs appartenant à Courbet. Quant à des oppositions irrégulières qui avaient été faites dans l'intérêt des domaines, ceux-ci en supporteront les frais.

Tous les autres frais regarderont Courbet.

Une saisie importante a été faite à Lyon par la police, dans le quartier des Brotteaux. On aurait découvert une caisse contenant 520 revolvers et des munitions de guerre. Plusieurs arrestations ont été opérées.

Les plénipotentiaires des affaires étrangères, de la guerre et de la marine de Russie au Congrès de Bruxelles sont désignés: l'envoyé de la guerre est un officier général.

Le plénipotentiaire français, désigné par le ministre de la guerre, est le général Arbaudeau, officier des plus distingués et possédant des connaissances spéciales.

LA PERSPECTIVE POLITIQUE EN ESPAGNE.—La presse madrilène s'occupe beaucoup, en ce moment, de l'attitude nouvelle que semble prendre le parti "radical", c'est-à-dire le parti monarchique qui s'accommoderait de la République par application de cette maxime: "Quand on n'a pas ce que l'on aime, il faut aimer ce que l'on a." Ce parti reconnaîtrait la nécessité de soumettre la situation actuelle de l'Espagne à de nouvelles Cortès constituantes qui devraient se réunir aussitôt que les circonstances le permettraient, afin d'instituer une forme définitive de gouvernement. On assure qu'en attendant, le parti radical s'abstiendra de toute manifestation dans un sens ou dans un autre, afin de ne pas porter atteinte à la liberté de ses membres, sauf, lorsque viendront les élections générales, à faire connaître au pays son opinion.

Nous lisons, d'autre part, dans un télégramme de Madrid, que les radicaux ont l'intention d'établir un consulat pour cinq ans, comme forme de gouvernement. Ils conféreraient cette dignité au maréchal Serrano, à condition qu'il nommerait un ministère de conciliation avant l'élection des prochaines Cortès.

SUPPRESSION DE LA RÉPUBLIQUE DES PAYSANS.—Le général commandant le 13e corps d'armée vient d'interdire pour trois mois la publication du journal hebdomadaire *la République des Paysans*, qui se publie à Saint-Etienne.

Cette mesure est ainsi motivée dans l'arrêté:

Considérant que dans son numéro du 11 de ce mois, le journal *la République des Paysans*, publié à Saint-Etienne, se livre à de véritables provocations à la guerre civile, notamment dans les passages suivants:

"Il est donc positif que nos députés ont reçu les pouvoirs qu'ils s'attribuent d'une source mystérieuse, ou qu'ils les ont pris sous leurs bonnets. Mais il y a bonnets et bonnets; le peuple aussi a le sien, et il n'est pas toujours disposé à le mettre de travers; il ne faut pas abuser de sa modération et de sa sagesse. Il est patient de sa nature, il laisse faire; mais un jour ou l'autre n'y perd rien.

"Est-ce qu'on peut mettre trois millions d'électeurs, quinze ou vingt millions d'individus à la merci d'une classe de privilégiés, les traiter en parias ou en ilotes?"

Arrête, etc.

—La chancellerie prussienne vient de proposer à l'Italie une combinaison diplomatique tendant à éviter le conflit, de plus en plus imminent, entre le sultan et le khédive.

L'Italie aurait accepté les bases d'une intervention, et l'Angleterre y aurait adhéré de son côté, par l'organe de M. Odo Russell.

Mais on ignore encore l'attitude que compte prendre la Russie.

—La mère du Khédive est arrivée, le 25 juin, à Constantinople, à bord du yacht *Mahroussa*. Son Altesse, dit-on, expliquera au Sultan les raisons qui ont empêché le Khédive de se rendre lui-même, en ce moment à Constantinople.

ADRESSE DU COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ETAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'Etat qui convoque une Convention de délégués à se réunir à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain. Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation si essentielle au succès, était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnaît que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a sa raison d'être dans la situation, mais il s'abstient sagement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute sa liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient eu la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra. Quelques personnes avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nlle-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville pour une réunion de ce genre. La moitié des délégués y résident, et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin nulle part les délégués n'auraient trouvé pour se loger les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Salle du Comité Central Démocratique de l'Etat.

7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à la Nouvelle-Orléans pour le *quatrième lundi d'août* A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé; il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lutte en ce moment contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels l'usurpation a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les dissensions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appui, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous ferons face aux évènements avec une détermination et une énergie telles que notre succès est certain.

La démocratie n'a pas l'intention de gêner, en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois, mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence: l'élément noir s'est, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de classes ou d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, à cette heure sous leur contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane et de la validité des obligations émises en son nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent cordialement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'intérêts à satisfaire; il tend la main à tous les citoyens qui sont opposés à l'état de choses actuel. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SÈRE, président
ALBERT VOORHIES, vice-président,
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire,

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées:

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat, et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ces délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci-après indiqué:

Ascension	3	Morehouse	3
Assomption	5	Natchitoches	5
Avoyelles	4	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	1
do Ouest	1	Pointe-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	1
Caddo	10	Richland	1
Calcassieu	3	Sabine	3
Caldwell	2	St-Bernard	2
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St-Hélène	4
Catahoula	3	St-Jacques	3
Claiborne	10	St-Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	4	St-Martin	5
Féliciana Est	5	Ste-Marie	6
do Ouest	2	St-Tammany	2
Franklin	4	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	2	Tangipahoa	1
Ibérie	1	Union	5
Jackson	5	Vermillion	2
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	2
Lafourche	5	Webster	1
Livingston	2	Winn	2
Madison	1		

ORLEANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	9
3e "	12	11e "	6
4e "	5	12e "	3
5e "	9	13e "	3
6e "	6	14e "	3
7e "	6	15e "	3
8e "	5		

EMILE LASÈRE, Président.
WM J. BUDDENDORFF, Secrétaire.
ALBERT VOORHIES, Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin:

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'Etat;

Il est résolu que nous adoptons les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandons aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicains, a eu le contrôle sans partage de la législation de l'Etat depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement; et

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé de nègres, sans les votes desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique.

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour concilier les nègres et les engager à agir avec pour le bien commun, a échoué—que l'appel soit venu des démocrates, des libéraux ou des indépendants; et

Résolu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens sont la véritable cause de la division parmi nous, et sa conséquence;

Il est résolu 1°. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont dûs à la législation fraudoleuse et corrompue, dont elle a eu le contrôle depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont droits et honnêtes, cependant nous considérons que comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes astucieux, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs honnêtes ont été chassés à la vie publique et chassés avec leurs familles de cet Etat.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du contrôle de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons, continueront à s'accumuler;

Résolu, 3°. Que l'échec de nos tentatives passées de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est: la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane, question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'ascendant des blancs.

Résolu, 5°. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question par sa défense; et bien que nous n'ayons pu nous unir comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour nous protéger contre le pillage dérégié, public et particulier, commis par l'autre race;

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de détruire aucun des droits que les lois confèrent au nègre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7o. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons, d'une façon pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, à s'unir avec nous sous la bannière de la "Ligue Blanche" qui, seule, peut nous sauver de la dissention et de la défaite.

Alcée Dupré, Président.

A. P. Williams, J. Frank Knox, } Secrétaires.

Résolutions accessoires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité:

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prenons l'engagement formel, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association sociale ou autre, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, en s'alliant à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée est autorisé à choisir une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix.

MM. Chas. Guérinière père, Alcibiade DeBlanc, Aug. Marais, Zack Fournet, } St-Martinville.
Cyprien Melançon, Valery Thibodeaux, } Pont Breaux.
Sidney Mouton, à la Pointe.
Arcade Patin, Grande Pointe.

Fait au Pont Breaux, 14 juin 1874.

CHAS. GUÉRINIÈRE, Président.
O. L. DELELIS, Secrétaire.

Convention Postale

ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;
2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise;
3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qu'auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux-dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels la franchissement de lettres ordinaires aura être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opèrera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaires, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port américain de 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu, savoir:

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celles des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, et ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises; et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir: 1. la somme de 6 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 16 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et les colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, et les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 3 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain susmentionnés, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 2 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir:

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets compris dans les articles 5 et 7 qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés, sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles règleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une de ces parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé*: A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé*: J.-A.-J. CRESWELL.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

Workingmen's Bank, Banque des Travailleurs et Caisse d'Epargne, V. M. [illegible] président, 10 Camp.
N. O. Savings Institution, 156 Canal.
Freedman's Savings & Trust Co., 114 Carondelet.
La Banq. Banq de Bons Dépots Co., 51 Camp.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.
(CONTRE L'INCENDIE)
N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal.
Merchants' Mutual Ins. Co. 104 Canal.
Factors' & Traders' Ins. Co., 14 Carondelet.
Crescent Mut. Ins. Co., coin Camp & Gravier.
Home Mutual Ins. Co., 3 Camp.
(SUR LA VIE.)
La. Eq. Life Ins. Co., coin Carond. & Gravier.
Eq. Life Assur. Society, of N. York, 26 Camp.
Alma Life Ins. Co., of Md, Coin 3 Carondelet.

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.
Guedry & Nippert, 157 Canal, Nlle-Orléans.
Guedry & Nippert, 49 Paradis, Paris.
T. Morena, coin Toulouse et Royale.

MERCERIE ET FANTAISIE.
J. H. Marchaterre, 121 Royale.

MARCHANDISES SÈCHES.
[illegible] & Bros., 168 Canal.
J. Turcotte, coin Canal et Bourbon.

ETOFFES POUR DEUIL.
A. Labry, 31, Bourbon.

CHAPELLERIES.
E. E. Leo Hat Store, coin Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.
A. Baldwin & Co., 74 Canal et 95 Commune.

MACHINES A COUDRE.
Grover & Baker S. M. Co., 187 Canal.
Wheeler & Wilson, (Peck Bros.) 149 Canal.

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILETTE POUR MESSIEURS.
S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VETEMENTS CONFECTIONNÉS.
L. Godchaux, 51 et 53 Canal, 25, 31, 35 V. Levée.
C. Lausel, 136 Vieille Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.
F. Maillard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIES, DENTELLES.
Mme Montardier, 17 Bourbon.
Mme Raphe, (entre [illegible]) 25, Bourbon.
C. N. Bolness, coin Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.
Charles Trouilly, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.
C. Dubaimet, 111, Canal.

RESTAURANTS.
Rest. Jules Marshal, 19 Union.

PENSION.
E. Haisère, 11 Toulouse, $4 par semaine.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIES, ETC.
Normand & Etève, 121 & 123, Vieille-Levée.
L. Médal, 95, Vieille Levée.

BOULANGERIE.
J. H. Laffernanderie, 276 Tréné.

CIGARES, TABACS, ETC.
E. L. Keil, coin Carondelet et Canal.
F. A. Gemrass, coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.
Louis Grünewald, 18, 20 et 22, Baronne.
E. Médal, 161 et 163, Canal.
P. Charpaux's, Royale.

PLOMBEURS.
C. L. Chapotel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.
F. Charleville, 38, St. Charles.
J. Baget, 186, Chartres.

COUTELLERIE, BANDAGES, REPASSAGE.
L. Lamothe, fabricant, 94 Royale.

TABLES DE BILLARD.
Miller Bros., coin Commune et St-Charles.
St. Charles Billiard Saloon, [illegible] & St-Charles.
Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charles.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.
V. Alaban, 91 Conti.

RELIURE ET FOURNITURES DE BUREAU.
S. Reichert, 149 Royale.

ACCORD ET REPARATION DE PIANOS.
J. Fifant, 93 Espagne, 3me District.
Aussi, 96 rue Royale près Conti.

AYER'S
Hair Vigor,

Préparation d'Ayer pour rendre aux Cheveux leur Force et leur Couleur naturelles.

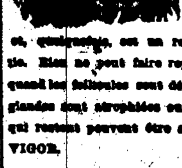

ELLE est à la fois agréable, saine et efficace. Elle rend bientôt aux cheveux leur couleur primitive, le brillant et la fraîcheur de la jeunesse! épaissit la chevelure éclaircie, arrête la chute des cheveux et, quelquefois, est un remède pour la calvitie. Rien ne peut faire repousser les cheveux quand les follicules sont détruits ou quand les glandes sont atrophiées ou pourries, mais ceux qui restent peuvent être sauvés par le HAIR VIGOR.

Au lieu de salir la chevelure par une matière pâteuse, le HAIR VIGOR la tient propre et la fortifie. En l'employant de temps en temps, elle empêche les cheveux de grisonner ou de tomber et prévient conséquemment la calvitie. La vitalité qu'il donne au cuir chevelu prévient la formation de peaux mortes qui est, souvent, si malpropre. Ne contenant aucune de ces substances délétères qui rendent certaines préparations si nuisibles à la chevelure, le HAIR VIGOR ne peut faire que du bien à celle-ci. Ne contenant ni huile ni teinture, il ne salit pas la batiste même, reste longtemps sur les cheveux, les fait briller et leur communique un parfum agréable.

Préparé par le Dr. J. C. Ayer & Co.,
Chimistes,
LOWELL, MASS.

Compagnie d'Assurance Hope.
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
INCORPORÉE EN AVRIL 1857.
Bureau, No 21, rue du Camp.
Capital payé.............. $350,000 00
MONTANT des DIVIDENDES PAYÉS............ [illegible]
Actif.............. [illegible]

LA Compagnie assure contre les risques de Feu, de Mer et de Rivières, [illegible]

E. PETITPAIN, Président.
L. ADAM, Vice-Président.
Louis Barnett, Secrétaire.

VICTOR MAIGNAN,
NÉGOCIANT-COMMISSIONNAIRE.

SEUL AGENT POUR LA VENTE DU GRAND VIN DU CHATEAU
PAPE CLÉMENT,

Des COGNACS Vineyard Proprietors, Gautier Frères, Lavenne, Sochon, Gothenburg. Des EAUX-DE-VIE de la Rochelle, Alex. Seignette,

Des GRANDS VINS de A. de Luze & fils et Larronde frères,

[illegible] de la marque Blanc [illegible]

Importateur des EAUX-DE-VIE de Castillon, etc., de GENIEVRE Impérial Eagle et La Cloche, de PORTO et SHERRY de Paul Emile [illegible], de E. Rolz, etc., de VINS ROUGES ET BLANCS, de Bordeaux, demi-barriques et caisses, CONSERVES, BOUCHONS, etc.

23 & 25 - - - - - - - - - - Rue Bienville - - - - - - - - - - 23 & 25
NOUVELLE-ORLEANS.

ALBIN ROCHEREAU, CHARLES E. DUGAZON. Mme ADELE KEPP, in commandite. PIERRE GUIRAUD.

A. ROCHEREAU & CO.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,

COMMISSION MERCHANTS,
IMPORTERS
WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.,

5 SOUTH WILLIAM ST., New York. 16 & 18 ST. LOUIS ST., New Orleans.

LOTERIES.

PLAN D'ÉTÉ
Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE,
A NUMÉRO SIMPLE.
Trois Gros Lots de $10,000 chacun.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
CLASSE [illegible]

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, [illegible]

PLAN.
10,000 Billets........ Billets seulement $10

[illegible]

Billets entiers, $10; Demi-billets, $5; Quarts de Billets, $2 50; Huitièmes de billets $1 25.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS RÉDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la
LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY
Lock-box 692, P. O.
Nouvelle-Orléans.

DERNIÈRE CHANCE
D'ACQUÉRIR
UNE FORTUNE AISÉMENT!

Cinquième et dernier Concert Tombola,

Pour aider à l'établissement DE LA

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DU KENTUCKY.

LE 31 JUILLET 1874.

LISTE DES LOTS.

[illegible]

PRIX DES BILLETS:

[illegible]

Pour les Billets et renseignements s'adresser à
THOS. E. BRAMLETTE,
Agent et Directeur,
Salle de la Bibliothèque Publique, Louisville Ky.

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, ce [illegible]

F. CHS. COUVELLIER,
Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nlle-Orléans,
No. 104, RUE DU CANAL.
VINGTIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

W. B. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT-CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du 30 juin prochain, aux ayants droit qui y ont droit.

—DIRECTEURS—

[illegible]

ESTABLISHED IN 1840
RICE
[illegible] NEW ORLEANS

IMPORTATEURS ET MARCHANDS
—DE—
Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères,
AMÉRICAINES ET ÉTRANGÈRES,

Aux Nos 20 et 21 de la rue du Camp, [illegible] Magazine.

OUTILS de charpentiers et de tonneliers, [illegible]

FABRICANTS DE ARTICLES en ferblanc [illegible]

FOURNEAUX [illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

28 Mai 1874.

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union DE LA NLLE-ORLEANS.

DIX-SEPTIÈME ETAT ANNUEL.

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

A. CHIAPELLA, Président.
J. M. CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

JAS. FAHEY, Notaire Public.

—DIRECTEURS—
L. F. Généres, J. J. Hernandez, W. B. Schmidt, [illegible], J. Bayle, A. Chiapella, A. Dominguez, V. Maignan, [illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

[illegible] vs. Louis Juncker.

CINQUIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 5823—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, vingt de juillet 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

[illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la paroisse d'Orléans.

LA BANQUE D'EPARGNES DE LA LOUISIANE, CHARLES HENARD, SUBROGÉ, vs. GEORGE AUFDEMORT.

COUR DE DISTRICT SUPÉRIEURE pour la Paroisse d'Orléans—No 8677.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour de District Supérieure pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, dix août 1874, à midi à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

[illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

JOHN THIEL vs ALFRED BROUTIN.

SIXIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No [illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le VENDREDI, trente et un de juillet 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

DEUX TERRAINS dans le faubourg Tremé, Deuxième District de cette ville, [illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

C. W. Miltenberger vs. A. Dénéchaud.

CINQUIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 5880.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, dix huit de juillet 1874, à 3 heures p. m., à mon comptoir [illegible], dans le Deuxième District de cette ville, à l'adjudication de—

[illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la paroisse d'Orléans.

La Dame Francis Winkler vs la dame Anna Geber, tutrice.

CINQUIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 5,[illegible].—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI vingt cinq de juillet 1874 à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

[illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Annonces du Marshal des E. U.

Estate of Sinnott & Adams.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE,—New Orleans, July 17, 1874.—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana, against the estate of John C. Sinnott & H. W. Adams, individually and as copartners, of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged Bankrupts, upon their own petition: That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupts, to them or for their use, and the transfer of any property by them are forbidden by law: That a meeting of the creditors of said Bankrupts, to prove their debts and choose one or more Assignees of their estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden on the 3d day of August, A. D. 1874, at 11 o'clock, A. M., at the Customhouse Building, New Orleans, before D. Augustin, Register.

S. B. PACKARD, United States Marshal.

July 17—aug 13

Estate of Thomas M. Simmons, individually and as a member of the Firm of Simmons & Pace.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE,—New Orleans, July 1st, 1874.—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana, against the estate of Thomas M. Simmons individually and as a member of the Firm of Simmons & Pace of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged Bankrupt, upon their own petition: That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupts to them, or for their use, and the transfer of any property by them are forbidden by law: That a meeting of the creditors of said Bankrupts to prove their debts and choose one or more Assignees of their estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden on the 31st day of July A. D. 1874, at 11 o'clock, A. M., at the Customhouse Building, New Orleans, before C. S. Mellogy, Register.

S. B. PACKARD, United States Marshal.

July 1—July 31.

VENTES A L'ENCAN.

PAR M. W. NEWMAN.

400 caisses Bottes, Souliers et Brogans.

PAR M. W. NEWMAN.—H. Sierra, encanteur—VENDREDI, 17 juillet 1874, à 10 heures du matin, à sa salle d'encan, No [illegible] rue de Chartres.

400 caisses Bottes, Souliers et Brogans, formant un bel assortiment de chaussures d'hommes, de femmes et d'enfants. [illegible]

Conditions à la vente.

[illegible]

VENTE RENVOYÉE

Deux jolies petites maisons rue d'Orléans.

PAR S. GUINAULT, encanteur—Bureau coin Passage de la Bourse et Bienville—SAMEDI, 18 juillet 1874, il sera vendu, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale.

DEUX lots de terre désignés par les Nos [illegible]

[illegible]

Propriété faisant face aux rues Chemin du Bayou et Esplanade.

PAR S. GUINAULT, encanteur—Bureau, coin Passage de la Bourse et Bienville.—SAMEDI, 18 Juillet, 1874, il sera vendu, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale.

[illegible]

Jolie propriété rue des Français.

PAR S. GUINAULT, encanteur—Bureau, coin Passage de la Bourse et Bienville.—SAMEDI, 18 juillet 1874, il sera vendu, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale.

[illegible]

Concessions au Cimetière de St-Louis...

[illegible]

GEO. MERZ,
BRASSERIE DU VIEUX CANAL,
Angle Tremé et Villeré, Nlle-Orléans.

PAR suite de la demande toujours croissante de la BIERE et de son ALE, [illegible]

MORRISON & WOODWARD,
Fabricants, Agents et Négociants-Commissionnaires.

SEULS agents pour la vente [illegible]

Compagnie d'Assurance du Peuple DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

Bureaux, No 5 de la rue [illegible]

SECOND ETAT ANNUEL.

[illegible]

E. M. DAVIS, Président.
A. SOCOLA, Vice-Président.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle-Orléans.

[illegible]

RAPPORT SUR L'ETAT DE LA Banque Nationale Mutuelle de la Nlle-Orléans,

RESSOURCES.

[illegible]

PASSIFS.

[illegible]

JOSEPH MITCHELL, Caissier.

[illegible]